

constatations légitimes en matière antidumping et de régir l'application de mesures destinées à régler ce problème est une source de préoccupation tant pour les exportateurs que pour les producteurs nationaux. Il conviendrait d'élaborer des règles ou des lignes directrices afin d'inclure dans le Code une disposition qui préciserait les conditions suivant lesquelles une constatation existante peut être élargie, conformément au Code, aux produits assemblés à l'intérieur du pays ou dans un pays tiers à partir de pièces et de composants provenant d'un pays ayant fait l'objet d'une constatation.

Ces règles ou lignes directrices devraient partir du principe qu'il y a contournement uniquement lorsque la valeur ajoutée dans un pays tiers ou que l'assemblage sur place est minimal et que les conditions sont telles qu'elles continuent de porter directement préjudice aux producteurs nationaux du produit assemblé. Il s'agirait entre autres de déterminer si les producteurs nationaux du produit assemblé sont aussi des producteurs de pièces, si les producteurs nationaux du produit assemblé importent des pièces du pays visé et la mesure suivant laquelle il existe au marché distinct pour les pièces et les composants.

- h) Considérations d'intérêt public - L'interdépendance croissante des économies signifie qu'il faut voir dans un contexte plus large la question du préjudice subi par des producteurs nationaux à la suite de dumping. Les mesures antidumping peuvent avoir des conséquences imprévues sur l'économie nationale dans son ensemble. Il faudrait prévoir la possibilité de mettre de l'avant et d'examiner ces considérations économiques plus larges.

Bien que l'établissement de l'existence d'un dumping préjudiciable intéresse les producteurs nationaux de produits similaires, l'imposition de droits antidumping peut avoir des incidences sur d'autres branches de production, sur les consommateurs et sur l'économie en général. Aux termes du code révisé, les parties devraient s'engager à prévoir une procédure d'examen formel permettant de déterminer si l'imposition de droits antidumping est dans l'intérêt public. Le cas échéant, cet examen devrait avoir lieu après l'établissement de l'existence d'un préjudice.

III. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Comme les mesures antidumping autorisées en vertu de l'article VI constituent des mesures d'exception au principe